

PRESENTATION

Objet	Régime de sécurité sociale des équipages de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM)			
Finalité	La présente instruction récapitule les conditions particulières de prise en charge par le régime de prévoyance des marins des équipages des embarcations de sauvetage en mer de la SNSM, les prestations qui peuvent leur être servies, puis explicite les conditions de classement catégoriel de ces marins et de taxation des services que la SNSM déclare à l'Enim			
Mots-Clés	Affiliation, prévoyance, vieillesse, classement catégoriel, Société Nationale de Sauvetage en Mer			
Textes de référence	Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié Article 1^{er} du décret n°52-540 du 7 mai 1952 modifiant le décret n° 48-1709 du 5 novembre 1948 relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'établissement national des invalides de la marine, modifié Décret n°65-445 du 25 mai 1965 portant publication de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer du 17 juin 1960 Décret du 30 avril 1970 portant reconnaissance d'utilité publique de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) Arrêté du 30 mai 1967 relatif à l'organisation du sauvetage en mer Arrêté du 12 janvier 2016 relatif au régime de protection sociale des équipages des embarcations de sauvetage en mer, en cas d'accident et de maladie			
Dernière modification	Date	28/03/2022	version	Finale
	Nature de la mise à jour	☐ Création ☒ modification		
Documents liés				
Date entrée en vigueur	Dès publication			
Date publication				
Textes abrogés	Circulaire n° 2057/Enim du 9 mars 1971 : Application de l'arrêté du 6 novembre 1970 relatif à la couverture sociale des membres des équipages des embarcations de sauvetage contre les risques d'accident et de maladie, Circulaire n° 382 Enim-GM1 du 18 janvier 1974 : Couverture sociale des risques d'accident et de maladie des membres des équipages des embarcations de sauvetage en mer. Instruction n°3 du 09 janvier 2017			

SOMMAIRE

1. LA COUVERTURE AU TITRE DE LA PREVOYANCE DES BENEVOLES DE LA SNSM	p. 04
2. LA QUALIFICATION DU RISQUE	p. 05
3. LES FRAIS DE SANTE (PRESTATIONS EN NATURE)	p. 05
4. LES PRESTATIONS EN ESPECES (INDEMNITES JOURNALIERES)	p. 05
5. LES PENSIONS D'INVALIDITE	p. 06
6. LES AIDES SOCIALES SPECIFIQUES	p. 07
7. LE CLASSEMENT CATEGORIEL DES BENEVOLES DE LA SNSM – TAXATION DES SERVICES	p. 07

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique depuis 1970, la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) dépend principalement de la générosité du public pour mener à bien l'ensemble de ses missions sociales.

Afin de porter secours¹ dans les meilleurs délais à toute personne en danger, les Sauveteurs en Mer, se sont dotés d'une organisation spécifique qui allie une vaste couverture géographique des côtes françaises et une coordination centralisée des équipes de terrain.

Sous les instructions des Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage les sauveteurs bénévoles étant issus de milieux très divers (marins professionnels actifs, pensionnés du régime spécial des marins, actifs ou pensionnés relevant d'autres régimes de sécurité sociale) leur classement catégoriel a été modifié en janvier 2016 afin d'assurer une indemnisation plus équitable.

Les sauveteurs bénévoles de la SNSM, quelle que soit leur activité professionnelle habituelle, marins ou non marins, sont couverts par le régime de sécurité sociale des marins géré par l'Enim pour les accidents et maladies liées à leurs sorties en mer. Les dispositions du décret du 17 juin 1938 modifié s'appliquent donc, dans ce cadre, en ce qui les concerne.

En effet, ils ne peuvent être pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale, en regard des cotisations sociales versées par leur employeur habituel (armateur ou employeur « terrestre »), que si l'accident survient par le fait ou à l'occasion du travail donc au cours de l'activité professionnelle entraînant affiliation au dit régime. Ce n'est pas le cas lors de leur activité bénévole pour le compte de la SNSM.

Toutefois, « Il est fait exception des fonctionnaires et militaires en activité, qui, lorsqu'ils sont détachés ou désignés par leur administration pour effectuer leur mission auprès de la SNSM, restent couverts par un régime spécial du fait de leur statut d'agent public². Aucune cotisation ne sera appelée ni aucune indemnisation ne sera servie en ce qui les concerne ».

Par contre, la couverture par les régimes respectifs de fonctionnaires et de militaires ne concerne que les fonctionnaires et militaires en activité, dans la mesure où ceux qui sont à la retraite ne bénéficient plus de leur statut étant radiés des cadres.

Ces bénévoles retraités ne sont donc pas visés par l'arrêté du 12 janvier 2016 relatif au régime de protection sociale des équipages des embarcations de sauvetage en mer, en cas d'accident et de maladie.

¹ « **Tout fait d'assistance ayant eu un résultat utile donne lieu, dans ce cas seulement, à une rémunération équitable dont le montant ne peut dépasser la valeur des choses sauvées. Une rémunération est due même si l'assistance a eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux navires ou bateaux de l'Etat.** » (Art. L5132-2 du Code des transports)

« **Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées. Toutefois, les sauveteurs des vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.** » (Art. L5132-3 du Code des transports)

² III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2016

Ne pouvant plus être couverts au titre des accidents et de la maladie par leur régime respectif durant leur bénévolat, ils doivent donc être pris en charge pour ces risques par le régime de sécurité sociale des marins, dans le cadre de leur activité bénévole de la SNSM

De la même manière, les fonctionnaires et militaires en activité mais intervenant en tant que bénévoles de la SNSM sur leur temps libre (soit sur leurs congés, pendant les jours chômés ou non travaillés en raison d'un travail à temps partiel), doivent être couverts par l'Enim pour les accidents et maladies dans le cadre de leur activité bénévole de la SNSM

La présente instruction récapitule les conditions particulières de prise en charge par le régime de prévoyance des marins des équipages des embarcations de sauvetage en mer de la SNSM, les prestations qui peuvent leur être servies, puis explicite les conditions de classement catégoriel de ces marins et de taxation des services que la SNSM déclare à l'Enim.

A noter qu'une embarcation inscrite sur liste des embarcations de sauvetage par décision du Président de la SNSM et déclarée aux autorités publiques compétentes (exemple des flottes d'embarcation auxiliaire appartenant à des particuliers ou des sociétés de mise à la disposition temporaire de la SNSM pour effectuer des opérations de sauvetage) doit être entendue en tant qu'« embarcations de sauvetage de la société nationale de sauvetage en mer » au sens du I de l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 2016

1. La couverture au titre de la prévoyance des bénévoles de la SNSM

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 janvier 2016 dispose « *Les équipages bénévoles embarqués sur des embarcations de sauvetage de la société nationale de sauvetage en mer, y compris les personnes n'exerçant pas habituellement la profession de marin, bénéficient pour eux-mêmes et les membres de leur famille des dispositions du régime de prévoyance des marins relatives à la couverture des risques d'accident et de maladie se rattachant à leurs sorties en mer.* »

Au regard de cette disposition, les équipages bénévoles³ et leurs ayants-droits bénéficient de la couverture des risques accident, maladie professionnelle et maladie en cours navigation et ont droit aux mêmes prestations que si la maladie ou l'accident se rattachait à l'exercice de l'activité professionnelle de marin, conformément aux dispositions du décret du 17 juin 1938 modifié⁴, ceci sous réserve de remplir 4 conditions :

- Etre bénévole (marin ou non marin) ;
- Etre embarqué sur une embarcation de sauvetage de la SNSM ;
- Etre inscrit sur la liste des membres de l'équipage de l'embarcation de sauvetage, sauf sollicitation en cas d'urgence nécessitée ;
- L'accident doit être intervenu lors de la sortie en mer

Cas spécifique de l'accident survenu à l'occasion d'une formation de plongée professionnelle effectuée à l'appui d'une embarcation de sauvetage dans le cadre d'un entraînement ou d'une opération de sécurité maritime : dès lors que l'arrêté du 12 janvier 2016 fixe pour condition le fait que l'activité des sauveteurs de la SNSM se rattache à « leurs sorties en mer », il n'y a pas lieu de retenir une lecture stricte

³ Il incombe aux stations de la SNSM d'adresser à l'Enim – DPS les documents nécessaires à l'affiliation pour ordre dès l'adhésion du bénévole

⁴ Le sauveteur bénévole, non ressortissant de l'Enim, victime d'un accident lors de sa mission de sauvetage sera affilié en régime 048 sans délivrance de carte vitale.

limitant le bénéfice de la couverture ATMP/invalidité aux seuls accidents intervenus en opération de sauvetage. En conséquence, une formation de plongée professionnelle de sauveteur de la SNSM doit être considérée comme une activité maritime accessoire préalable indispensable à la mission de sauvetage et un accident survenu à l'occasion d'une formation de plongée professionnelle doit être pris en charge par l'Enim à la condition que cette formation présente un lien avec la mission de sauvetage en mer et que le bénévole remplisse les autres conditions fixées par l'arrêté du 12 janvier 2016.

Concernant un accident survenu à terre, dès lors que cet accident survient dans le prolongement de l'activité maritime, il doit être assimilé à un ATM, ceci d'autant plus que le transport sanitaire des victimes est une activité accessoire indispensable à la mission de sauvetage.

Cette couverture sociale ne concerne pas les personnes embarquées sur les moyens nautiques de la SNSM non bénévoles⁵. Les services que la SNSM assure avec contrepartie financière de la part des bénéficiaires ne doivent pas bénéficier personnellement aux marins qui seraient alors considérés comme salariés, non couverts par l'Enim.

Un bénévole embarqué en cas d'urgence nécessité et ne figurant pas sur la liste des membres de l'équipage⁶ bénéficiera de la même protection sociale.

L'Enim intervient dès la réalisation du risque.

L'Enim prend en charge les accidents survenant sur le trajet pour se rendre à bord dans les mêmes conditions que pour les marins professionnels.

En cas de décès, les membres de la famille ont droit aux mêmes prestations que si le décès était imputable à l'exercice de l'activité professionnelle de marin.

2. La qualification du risque

En cas d'accident ou de maladie survenant à l'occasion d'une sortie en mer, un rapport d'accident ou de maladie (RPM 102) doit être établi et envoyé immédiatement à l'Enim – Département des Politiques Sociales. Un certificat médical initial décrivant les lésions doit impérativement être joint à ce rapport. Le rapport permet à l'Enim de valider la prise en charge de l'accident.

Si le sauveteur est non marin, il doit être affilié à l'Enim et de ce fait, un justificatif d'état civil (copie de la carte nationale d'identité), un relevé d'identité bancaire et un justificatif d'adresse doivent être joints au rapport d'accident ou de maladie.

La procédure de qualification du risque et le respect du contradictoire sont les mêmes que pour les marins professionnels.

A l'issue de l'étude du dossier, une décision d'accord ou de refus de prise en charge au titre de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la maladie en cours de navigation est notifiée à l'intéressé ainsi qu'à la SNSM.

3. Les frais de santé (prestations en nature)

Accident :

⁵ Un salarié de la SNSM qui embarque pour une mission en mer doit l'accomplir hors de son contrat de travail avec la SNSM pour bénéficier de la prise en charge par l'Enim.

⁶ Sous réserve de la communication d'une attestation d'embarquement

Les soins rendus nécessaires par un accident lié à une sortie en mer sont pris en charge directement par l'Enim selon les règles et procédures applicables aux marins professionnels.

Le taux de prise en charge est égal à 100 % de la base de remboursement de la sécurité sociale. Les éventuels dépassements d'honoraires ne sont pas pris en charge.

Maladie :

Les soins rendus nécessaires par une maladie dont les symptômes se sont déclarés à bord et ont entraîné le débarquement du marin bénévole sont pris en charge dans les conditions de la MCN (maladie en cours de navigation).

4. Les prestations en espèces (indemnités journalières)

Des indemnités journalières sont servies par l'Enim lorsque l'accident ou la maladie entraînent un arrêt de travail. Cette indemnisation concerne donc les marins bénévoles actifs, qu'ils soient habituellement marins professionnels ou exercent une autre activité professionnelle « à terre ».

Le certificat d'arrêt de travail est rédigé par un médecin et adressé par le bénévole sans délai à l'Enim – Département des Politiques Sociales.

Si le bénévole est non marin professionnel, il doit accompagner l'arrêt de travail d'une attestation de cessation d'activité délivrée par son employeur et d'une attestation de non-indemnisation de son régime de sécurité sociale.

L'indemnité journalière servie par l'Enim, est calculée sur le salaire forfaitaire de la 11^{ème} catégorie

Toutefois, le sauveteur bénévole, marin embarqué par ailleurs au titre de son activité et classé dans une catégorie supérieure au moment de l'évènement sera indemnisé selon le salaire forfaitaire de cette catégorie. En cas de modification des salaires forfaitaires pendant la durée de versement des indemnités journalières, celles-ci sont calculées sur la base des nouveaux montants dès leur entrée en vigueur.

Le montant brut des indemnités journalières est égal à 2/3 du salaire forfaitaire en cas d'accident et 50 % pour une maladie.

5. Les pensions d'invalidité et autres prestations légales

PIA

S'il subsiste des séquelles après la consolidation d'un accident, une pension d'invalidité accident (PIA) peut être servie. Le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) est proposé par accord entre le médecin traitant et le service du contrôle médical de l'Enim et notifié à la victime de l'accident. Un taux supérieur à 10 % donne droit à une PIA.

Le montant brut de la PIA est égal au salaire forfaitaire de la catégorie du bénévole multiplié par le taux d'IPP et divisé par deux. Par exemple, pour une IPP de 30 %, le montant de la PIA sera de 15 % du salaire forfaitaire.

PIMP

Si une maladie contractée au service de la SNSM se déclare, et si la preuve est apportée qu'elle est exclusivement due aux missions effectuées pour la SNSM, une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) peut être servie par l'Enim.

Les conditions d'attribution et le montant sont les mêmes que pour la PIA.

Cette situation est relativement rare car, en règle générale, le caractère professionnel d'une maladie est reconnu a posteriori et c'est le régime de protection sociale auprès duquel les droits sont ouverts au moment de la demande de reconnaissance qui est compétent pour servir les prestations de maladie professionnelle.

PIM

Lorsqu'une maladie survenue en cours de navigation (MCN) est suffisamment grave pour entraîner une perte de capacité de travail supérieure aux 2/3, une pension d'invalidité maladie (PIM) peut être servie par l'Enim après la stabilisation de la maladie.

Le montant brut de la PIM est égal à 50 % du salaire forfaitaire de la catégorie du bénévole.

A noter : Les PIA, PIMP et PIM ne sont jamais définitives, les taux d'IPP et d'incapacité de travail pouvant varier au cours du temps. Les règles de révision des pensions d'invalidité sont communiquées aux bénéficiaires lors de la concession de la pension.

Pensions d'invalidité d'ayant cause

Lorsque le marin bénévole décède des suites d'un accident (ou d'une maladie professionnelle) lié à l'activité exercée pour le compte de la SNSM, les membres de la famille ont droit sous certaines conditions⁷ à pension d'invalidité conformément à l'article 19 du décret du 17 juin 1938 ainsi qu'à une allocation décès et à la prise en charge des frais funéraires.

Les bénéficiaires sont le conjoint survivant (ou partenaire de PACS ou concubin) et les orphelins à charge au moment du décès.

Les conditions pour en bénéficier étant particulières, le CPA se tient à la disposition de la famille de la victime dès que l'évènement est survenu pour lui donner toutes les informations nécessaires.

⁷ Les ascendants et les ayants-cause doivent apporter la preuve qu'ils étaient à la charge du marin

6. Les aides sociales spécifiques

Des aides financières de secours⁸ et pour frais d'obsèques⁹ peuvent être également servies aux proches par l'Enim en cas de décès survenant à l'occasion de l'activité bénévole pour la SNSM.

Les bénéficiaires et les conditions d'obtention sont définis dans le Règlement d'Action sanitaire et sociale de l'Enim. Le service social maritime peut assurer un soutien dans la constitution des dossiers.

7. Le classement catégoriel des bénévoles de la SNSM – Taxation des services

L'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2016 prévoit : « *Sur les embarcations de sauvetage de la société nationale de sauvetage en mer ou leurs annexes embarquées, les membres bénévoles des équipages sont classés dans la 11^e catégorie prévue par l'article 1 du décret n° 52-540 du 7 mai 1952.* »

Désormais, les membres bénévoles des équipages sont classés dans la 11^{ème} catégorie indépendamment de la fonction exercée à bord et des caractéristiques du navire sur lequel ils sont embarqués.

Les membres bénévoles qui exercent par ailleurs la profession de marin sont classés :

- soit dans la catégorie supérieure si la fonction occupée au titre de leur activité professionnelle a donné lieu à ce classement de façon permanente au cours de l'année écoulée ;
- soit dans la catégorie de la fonction occupée le plus longtemps au titre de leur activité professionnelle au cours du dernier mois de l'année écoulée.

L'article 3 énonce « *Les cotisations et contributions dues au régime de prévoyance des marins sont calculées sur une période d'activité de trente jours par an, au taux de 6,5% appliqué aux salaires forfaitaires correspondant à la catégorie de classement mentionnée à l'article 2* »

Pour la mise en recouvrement, le décompte est effectué suivant le barème des salaires forfaitaires en vigueur au 31 décembre de l'année précédente en distinguant les bénévoles ayant la qualité de marin professionnel actif des autres bénévoles.

Les cotisations et contributions sont intégralement à la charge de la société nationale de sauvetage en mer et la mise en recouvrement a lieu le 15 janvier de chaque année¹⁰ à l'appui de la liste nominative distinguant les marins professionnels avec leur classement catégoriel et l'effectif moyen par embarcation afin que le DPEC puisse effectuer des vérifications et des rectifications éventuelles.

**Le directeur adjoint
de l'Etablissement national des invalides de la marine**

SIGNE

Ronan LE SAOUT

⁸ Cf. Règlement d'Action Sanitaire et Sociale de l'Enim

⁹ Le service compétent est le Centre de Prestation Maladie de Saint-Malo. Le secours pour frais d'obsèques est accordé uniquement pour le décès d'un assuré pensionné ou de son ayant-droit et en l'absence de prise en charge par le régime de prévoyance des frais funéraires au titre de l'accident du travail, de la MP ou MCN

¹⁰ Les pièces justificatives permettant le calcul des cotisations et contributions seront à communiquer impérativement courant décembre au DPEC à l'adresse suivante : ccma.sdpo@enim.eu